

**Objet :**

**Routes départementales n° 12, 23 et 79 - Commune de La Suze-sur-Sarthe**  
**Réglementation de la circulation pour des travaux de création d'un giratoire**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3, R 411-7, 411-8 et 25 et R 413-1,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,  
**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,  
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,  
**Vu** l'arrêté communal de Mézeray du 23 octobre 2025,  
**Vu** l'avis du Maire de La Suze-sur-Sarthe en date du 3 octobre 2025,  
**Vu** l'avis du Maire de Mézeray en date du 15 octobre 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de création d'un giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 12, 23 et 79, hors agglomération de La Suze-sur-Sarthe,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur général des services du Département,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 -**

Pendant les travaux de création d'un giratoire à l'intersection formée par les RD 12, 23 et 79, hors agglomération de La Suze-sur-Sarthe, la circulation sera réglementée comme suit :

**1/ RD 23 – circulation à 70 km/h**

**Le seuil de la vitesse maximale autorisée est à 70 km/h sur la RD 23 du PR 15+950 au PR 16+100, dans les deux sens de circulation.**

**2/ RD 12 et RD 79 - Cédez-le-passage**

Les usagers circulant sur la RD12 ou RD 79, abordant le carrefour formé avec la RD 23 **doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 23 avant de s'engager sur cette route** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**3/ RD 23, RD 12 et RD 79 - Interdiction de tourner à gauche**

**Les usagers circulant sur la RD 23 :**

- **Venant de Roëzé-sur-Sarthe ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RD 12.** Ils devront emprunter la RD 23 en direction de Malicorne-sur-Sarthe et la RD 35 via Mézeray,
- **Venant de Malicorne-sur-Sarthe ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RD 79.** Ils devront rejoindre le giratoire n° D23G6 pour effectuer un demi-tour,

**Les usagers circulant sur la RD 12, venant de Mézeray, ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RD 23 en direction de Malicorne-sur-Sarthe.** Ils devront rejoindre le giratoire n° D23G6 pour effectuer un demi-tour,

**Les usagers circulant sur la RD 79, venant de Fercé-sur-Sarthe, ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RD 23 en direction de Roëzé-sur-Sarthe.** Ils devront emprunter la route de Malicorne et la route de Foulletourte.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire à l'interruption de la deuxième phase du chantier, prévue du **12 décembre 2025 au 9 février 2026.**

**Article 2 -**

L'entreprise COLAS aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'Agence Technique Départementale Sud – site de Sablé-sur-Sarthe auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

**Article 3 -**

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour information, les Maires de La Suze-sur-Sarthe, Mézeray, Cérans-Foulletourte et La Fontaine-Saint-Martin, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint des Solidarités, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 03 DEC. 2025  
et de sa publication ou notification le :